ARRÊTÉ

DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

*Sur les secours à accorder aux femmes des militaires et employés de l'armée d'*Orient.

Du 29 Frimaire an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu l'article III de la loi du 19 de ce mois, qui met un fonds d'un million à la disposition du ministre de la guerre, pour servir au paiement des sommes dues aux militaires et agens d'administration revenant de l'armée d'*Orient;*

Considérant que la difficulté des communications avec la France, empêche les officiers et employés à l'armée d'*Egypte* de faire porter des secours à leurs femmes;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

ARRÊTENT ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les secours à accorder aux femmes dont les maris sont employés à l'armée d'*Orient*, seront réglés ainsi qu'il suit :

Aux femmes des officiers généraux, le cinquième des appointemens de leurs maris;

Aux femmes des officiers supérieurs, le quart;

Aux femmes des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, le tiers des appointemens de la dernière classe du grade de leurs maris;

Aux femmes des sous-officiers et soldats, la moitié de la solde de leurs maris;

Aux femmes des commissaires-ordonnateurs, le quart;

Aux femmer des commissaires des guerres, le tiers des appointemens attribués aux commissaires des guerres de la dernière classe;

Aux femmes des officiers de santé en chef, et officiers de santé de première classe, le quart des appointemens de leurs maris;

Aux femmes des chirurgiens et pharmaciens des grades inférieurs, le tiers des appointemens de la dernière classe;

A celles des artistes et savans, le tiers des appointemens de capitaine d'infanterie de la dernière classe;

A celles des employés d'administration, 300 francs par an;

Et à celles des ouvriers, la moitié de la solde d'un soldat.

II. Ces secours seront payés, mois par mois, à la caisse du payeur de chaque département, par les ordres des commissaires de la trésorerie, sur les ordonnances du minittre de la guerre.

III. Les secours accordés par le présent arrêté, seront retenus sur les appointemens des maris des citoyennes qui y ont droit.

Pour obtenir lesdits secours, les réclamantes seront obligées de présenter,

1.° Un certificat du ministre de la guerre, constatant que le mari fait partie de l'armée d'*Orient;*

2.° Un certificat de l'administration municipale du lieu de leur résidence, constatant qu'elles ne jouissent pas d'un revenu suffisant pour les faire subsister;

3.° Un certificat de vie;

4.° Un extrait de l'acte de mariage, et un certificat de non-divorce.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Les Consuls de la République, signé ROGER-DUCOS, SIEYES, BONAPARTE.

Pour copie conforme, *le secrétaire-général,* signé HUGUES B. MARET.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.